



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### frais d'optique

Question écrite n° 97784

#### Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les opticiens concernant la mise en place de l'observatoire des prix et la prise en charge en optique, instance issue de la réglementation relative au plafonnement des remboursements, dans le cadre des contrats responsables et solidaires. En effet, ils s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a encore été remis au Parlement, comme le prévoyait pourtant la loi Le Roux relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels de santé votées en 2013. Ce rapport devait évaluer les effets des conventions et réseaux sur l'accès aux soins et leur impact sur les tarifs pratiqués par les professionnels concernés. Les opticiens souhaitent que l'observatoire ne se limite pas aux seuls prix en optique, mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge. De plus, ils s'inquiètent de certaines pratiques des complémentaires et craignent une atteinte à leur indépendance. Les opticiens alertent sur les risques pour la santé visuelle des français qui pourraient en définitive se voir imposer le choix de leur prestataire de santé et leur équipement optique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéance de la remise du rapport censé évaluer les modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et professionnels de santé ainsi que ses intentions sur les inquiétudes exprimées par les opticiens.

#### Texte de la réponse

L'article 3 du décret no 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales prévoit la création auprès du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale d'un observatoire des prix et de la prise en charge en optique médicale. Cet observatoire est chargé d'analyser les prix de vente, les caractéristiques et la qualité des équipements d'optique et leur niveau de couverture par les contrats complémentaires en santé. Il évalue ainsi le marché des équipements d'optique, les conditions de l'accès des assurés à ces équipements et la filière dans laquelle s'inscrivent leur production et leur distribution. En outre, il établit un rapport portant sur les pratiques constatées et peut formuler, le cas échéant, des préconisations sur l'évolution de l'encadrement du secteur et des contrats d'assurance complémentaire. L'observatoire de l'optique s'est réuni à deux reprises le 9 mars et le 10 juin 2016 permettant aux différents acteurs de jeter les bases des travaux à venir et notamment d'échanger sur les indicateurs de suivi du marché de l'optique. La loi no 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé prévoit un rapport d'évaluation afin d'établir un bilan et une évaluation des conventions instituant les réseaux de soins et de préciser les garanties et prestations que ces conventions comportent, leurs conséquences pour les patients, en particulier en termes d'accès aux soins et de reste à charge, et leur impact sur les tarifs et prix pratiqués par les professionnels, établissements et services concernés. Ce rapport, en cours de rédaction, sera transmis au Parlement à l'automne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Verchère](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 97784

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** Affaires sociales et santé

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 juillet 2016](#), page 6729

**Réponse publiée au JO le :** [2 août 2016](#), page 7134